

## N°13 : BATTERIES et ACCUMULATEURS

### De quoi parlons-nous ?

Nous ne parlons pas ici des piles et batteries qu'on utilise dans les petits appareils (télécommandes, réveils, alarmes, ...) ou dans les téléphones portables. Ce sont aussi des déchets dangereux interdits dans les poubelles.

Nous devons les rapporter sur les lieux de vente ou dans les déchèteries. A partir des bornes de collecte sélective, le transport et le retraitement des piles sont pris en charge à 100% par l'éco-organisme COREPILE. C'est entièrement gratuit pour les commerçants et les collectivités qui ont signé un contrat avec l'éco-organisme car même les bornes de collecte peuvent être fournies par l'éco-organisme.

Nous parlons uniquement des batteries et accumulateurs destinés aux véhicules ou à l'industrie. Les véhicules peuvent être des voitures, des camions, des engins agricoles, des bateaux ou des engins nautiques... mais aussi des engins à propulsion électrique autonome tels que les fauteuils roulants, les vélos électriques, les chariots élévateurs ou les machines de nettoyage industriel. Les batteries utilisées en lien avec la production photovoltaïque sont aussi concernées.

Ces batteries et accumulateurs relèvent d'une réglementation générale française, mais aussi, de spécificités locales.

### A La Réunion, qui est considéré comme « producteur » de batterie ? Quelles sont les obligations des producteurs ?

Selon le site d'ATBR (Association de Traitement des Batteries de La Réunion), à La Réunion, quelle que soit l'origine de la marchandise (origine européenne ou non), tout importateur de batteries automobiles ou industrielles, tout importateur d'engins équipés de batteries automobiles et industrielles est « producteur » au sens de la législation. C'est l'essentiel de la spécificité locale.

Selon le site du ministère de la Transition écologique, pour les piles et accumulateurs automobiles, les « producteurs » sont tenus d'organiser, à leurs frais, la collecte et le traitement des déchets qui en sont issus et que les distributeurs ou les collectivités leur demandent d'enlever, collectivement ou individuellement.

Pour les piles et accumulateurs industriels, les producteurs ont l'obligation de mettre en place des systèmes de reprise des déchets qui en sont issus puis, d'en assurer le traitement.

C'est ce qu'on appelle des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (dite filières REP). Les rôles des différents membres du dispositif sont complémentaires, les responsabilités se répartissent entre « producteur », « distributeur » ou « détenteur » de batteries, mais, il est possible d'être successivement dans plusieurs de ces rôles.

Concrètement, à La Réunion, **chaque « producteur » de batterie a l'obligation légale de prendre en charge la fin de vie des batteries qu'il met sur le marché, au prorata de ses ventes. Chaque « producteur » de batterie a l'obligation de déclarer et d'enregistrer les quantités de batteries qu'il a mis sur le marché, qu'il a collectés et traités chaque année.** Ces déclarations se font dans un registre spécifique, appelé SYDEREP, qui est tenu par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

« Prendre en charge la fin de vie des batteries » signifie prendre en charge toutes les étapes de la gestion du déchet jusqu'au traitement final. Cela inclut notamment les activités de collecte, transport (routier ou maritime), négoce, courtage, et traitement – valorisation ou élimination – des déchets.

La prise en charge du déchet par le producteur génère un coût. Dans le cadre de filières REP, ce coût se répercute sur l'acheteur sous la forme d'une éco-contribution payée au moment de l'achat.

Pour mettre en œuvre et réaliser la collecte et le traitement du déchet, la législation offre deux possibilités au « producteur » : soit il adhère à un système collectif de collecte (par exemple : Association de Traitement des Batteries de La Réunion dit ATBR), soit il met en place son propre système individuel de collecte séparée des batteries usagées.

A notre connaissance, ATBR est la seule organisation collective de « producteurs » de batteries à La Réunion.

A ce stade, vous avez sans doute compris, que certains importateurs de batteries peuvent ne pas être adhérents à ATBR et qu'ils doivent mettre en place leur système individuel de collecte sélective.

### **A La Réunion, qui est considéré comme « distributeur » de batterie ? Quelles sont les obligations des distributeurs ?**

Selon le site de la SICR (Syndicat de l'Importation et du Commerce de La Réunion), les « distributeurs » sont ceux qui commercialisent des batteries provenant de France Métropolitaine ou de fournisseurs locaux, c'est-à-dire de « producteurs ». Il peut s'agir de commerçants qui vendent des batteries en gros ou au détail.

**La loi oblige les distributeurs à reprendre les batteries usagées gratuitement et sans obligation d'achat.** C'est le principe du « un pour zéro », comprenez « une batterie reprise pour zéro batterie achetée ».  
**La loi oblige aussi les « distributeurs » à informer les consommateurs sur le fonctionnement de la filière.**

En tant que déchets toxiques, les batteries usagées ramenées aux « distributeurs » doivent être stockées dans des conditions réglementées. Ensuite, le « distributeur » demande au « producteur, ou le cas échéant, à son représentant ATBR » de procéder à l'enlèvement des batteries usagées en vue de leur traitement.

A partir d'un point de collecte sélective, dans le cadre d'une filière REP, le transport puis le stockage et le traitement du déchet ne coûtent plus rien ni au « distributeur » ni au « détenteur ».

## **A La Réunion, qui est considéré comme « détenteur » de batterie ? Quelles sont les obligations des détenteurs ?**

Un « détenteur » est une personne physique (particulier) ou morale (professionnel, entreprise) qui détient une ou des batteries usagées.

Par exemple, un automobiliste, un agriculteur, un garagiste, une station-service, un hôpital, un centre de rééducation ....

Le principe général de la réglementation des déchets : « Tout producteur ou détenteur d'un déchet est responsable de ce déchet : c'est-à-dire qu'il est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ».

**Le « détenteur » qui est une personne physique, doit ramener sa batterie usagée chez un « distributeur », lequel a l'obligation de la reprendre gracieusement et sans obligation d'achat. Le « détenteur » qui est une personne morale, doit trier ses déchets et les faire prendre en charge par le dispositif adapté.**

Sur le site de l'Association de Traitement des Batteries de La Réunion, <https://www.atbr.re>, la page d'accueil vous propose « **où déposer votre vieille batterie ?** ». En cliquant sur cette question, vous accédez à une carte interactive où tous les points de collecte de l'île desservis par ATBR sont géo localisés. Vous pouvez trouver les adresses précises des sites de collecte en cliquant sur la localisation. Vous pouvez aussi vérifier si votre point d'apport habituel est référencé.

## **Et le transporteur ? A-t' il des obligations ?**

La législation nationale indique que les entreprises qui transportent des déchets doivent se déclarer auprès du préfet dès lors qu'elles collectent une quantité supérieure à 100 kg par chargement de déchets dangereux (ou 500 kg par chargement de déchets non dangereux).

Dans le cas de batteries, il s'agit de déchets dangereux qui contiennent du plomb, qui sont lourds. Pour un véhicule de tourisme, une unité pèse au minimum 6 kg. Par conséquent, une centaine de batteries pèsent plus de 600 kg et leur transport relève de la législation sur le transport des déchets dangereux.

Transporter des lots de batteries nécessite une autorisation, un suivi. Il existe des entreprises spécialisées et agréées pour le transport des déchets.

Sur son site, l'Association de Traitement des Batteries de La Réunion indique utiliser deux prestataires agréés pour le transport, le stockage, l'exportation des batteries usagées.

Le transporteur de déchets (dangereux ou non dangereux) est soumis à trois obligations principales :

- s'engager à transporter les déchets vers des installations de traitement conformes à la réglementation relative aux déchets,
- s'engager à procéder à la gestion des déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative aux déchets,
- s'engager à informer sans délai le préfet territorialement compétent en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets.

## Comment savoir si la prise en charge des batteries usagées est conforme ?

La loi organise la **traçabilité du déchet** sous la forme de **registres chronologiques obligatoires**. Chaque personne qui participe à la gestion du déchet, que ce soit un producteur, un importateur, un exportateur, un exploitant d'une installation de traitement, un collecteur, un transporteur, une personne réalisant des opérations de courtage ou de négoce de déchets, est tenue de posséder les informations relatives au déchet qu'elle produit, remet à un tiers ou prend en charge et doit tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement du déchet.

Pour les batteries usagées, la destination finale est obligatoirement européenne, par exemple, cela peut être une usine européenne de traitement des batteries. Cet opérateur final adresse « un accusé de réception » à l'émetteur initial du déchet ; il doit y préciser les quantités reçues, réutilisées, recyclées ou éliminées.

## Qui peut contrôler l'application de la réglementation sur le terrain ?

De nombreux acteurs sont impliqués selon le type de contrôle :

- les installations classées qui produisent ou traitent des déchets sont régulièrement contrôlées par les inspecteurs de l'environnement, qui vérifient le respect de leurs prescriptions (Exemple : casses autos, centre de stockage STARDIS). Elles sont également contrôlées par des organismes privés habilités par l'État dans le cadre du contrôle périodique,
- les activités de transport sont également contrôlées par les agents chargés du contrôle du transport routier,
- les transferts transfrontaliers de déchets sont contrôlés par les services des douanes,
- la police du maire est habilitée à mener des contrôles sur le territoire communal, hors installations classées, dans le cadre de la mission du maire d'assurer la salubrité publique dans sa commune (ex : recherche des auteurs d'un dépôt sauvage de déchets). Ces contrôles sont décrits dans le guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes

Depuis 2013, l'État a mis en place une cellule interministérielle de lutte contre les sites illégaux et les trafics associés. Des priorités sont définies chaque année par le Ministère sur les actions de l'inspection des installations classées. Il peut s'agir d'opérations « coup de poing », c'est-à-dire des contrôles renforcés pendant une période donnée sur une thématique donnée, ou d'opérations continues.

Les contrôles portant sur les atteintes à l'environnement sont encadrés par la circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement et qui permet de coordonner l'action des différents acteurs :

- les agents habilités à constater les infractions au droit de l'environnement (inspecteur de l'environnement, agents de police, etc.),
- les magistrats des parquets chargés de coordonner les activités de police judiciaire des administrations spécialisées et les services d'enquête,

- l'OCLAESP, Office central de lutte contre les atteintes à la santé publique et à l'environnement, service de police judiciaire à compétence nationale qui a vocation à s'intéresser à l'ensemble du contentieux découlant des atteintes portées à l'environnement et à la santé publique.

### Quelle conclusion ?

Nous voyons tous chaque jour des batteries sur les trottoirs et le bord des routes. Qu'attendent-elles ? Régulièrement, des faits plus graves défrayent la chronique : exportation illégale, transports et dépôts en nombre dans de mauvaises conditions. Ces faits se répètent.

Parler d'incivilité, de négligence, de « makoterie », cela paraît insuffisant. Le problème semble plus systématique, plus profond et plus organisé. Il faut s'alerter ! Les batteries usagées, les métaux sont recherchés dans le commerce international de déchets, mais, ce commerce se fait au détriment de l'environnement et de la santé.

Les contrôles coordonnés entre les différents services concernés sont indispensables. Nous devons les solliciter.

On devrait pouvoir trouver une solution sur notre petit territoire : consigner ? Insérer un dispositif d'identification (puce, code barre, ...) ?

A titre individuel, il faut déjà s'assurer que les commerces et garages que vous connaissez sont desservis par l'Association de Traitement des Batteries de La Réunion, en faisant <https://www.atbr.re>, « où déposer votre vieille batterie ? ». Une liste des adhérents de l'association est aussi disponible sur le site. Sachez que de nombreuses déchèteries acceptent de reprendre la batterie usagée d'un particulier. Les dépôts sauvages d'une ou de plusieurs batteries peuvent être signalés sur les sites des communes ou des communautés de communes.

Dernier point :

Il semble qu'un projet de recyclage de batteries usagées existe à Saint-pierre sous le nom « recyclage ECOPUR Réunion ». L'autorité environnementale a émis un avis sur ce projet le 31/03/2021. Une activité de retraitement des batteries a existé pendant quelques années à La Réunion. En plus de la contamination de membres du personnel, l'entreprise VERDI a laissé un espace pollué par du plomb, de l'arsenic, de l'antimoine et des hydrocarbures à la ZAC de la Ravine à Marquet de La Possession. Les déchets des batteries sont toxiques pour l'homme et pour l'Environnement. Chacun doit faire preuve d'exigence.